FONDATION MOHAMMED VI
DE PROMOTION DES ŒUVRES SOCIALES
DE L'EDUCATION - FORMATION

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES (CCAG-F)

# Table des matières


Chapitre premier : DISPOSITIONS GENERALES ..... 5
Article premier : Champ d'application ..... 5
Article 2 : Dérogations ..... 5
Article 3 : Définitions ..... 5
Article 4 : Dévolution des attributions ..... 5
Article 5 : Documents constitutifs du marché ..... 6
Article 6 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché ..... 6
Article 7 : Droits de timbre et d'enregistrement ..... 6
Article 8 : Délais ..... 6
Article 9 : Communications ..... 7
Article 10 : Documents à fournir par le fournisseur en cas d'audit et de contrôles ..... 8
Article 11 : Ordres de service ..... 8
Article 12 : Avenants ..... 9
Article 13 : Pièces à délivrer au titulaire- Nantissement ..... 10
CHAPITRE II : Garanties pécuniaires ..... 11
Article 14 : Garanties pécuniaires ..... 11
Article 15 : Cautionnements ..... 11
Article 16 : Retenue de garantie ..... 11
Article 17 : Cautions personnelles et solidaires ..... 11
Article 18 : Droits de la Fondation sur les cautionnements ..... 12
Article 19 : Restitution ou libération des garanties pécuniaires ..... 12
CHAPITRE III : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE ..... 13
Article 20 : Domicile du titulaire ..... 13
Article 21 : Présence du titulaire sur les lieux de livraison ..... 13
Article 22 : Moyens en personnel et en matériel du titulaire ..... 14
Article 23 : Protection des employés du fournisseur ..... 14
Article 24 : Assurances et responsabilités ..... 15
Article 25 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle ..... 16
Article 26 : Obligations de discrétion ..... 16
Article 27 : Protection du secret ..... 17
Article 28 : Protection de l'environnement ..... 17
Article 29 : Gestion des déchets ..... 17


Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

Article 30 : Mesures de sécurité et d'hygiène ..... 18
Article 31 : Cession du marché ..... 19
Chapitre IV : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON ..... 19
Article 32 : Transports ..... 19
Article 33 : Stockage des fournitures chez le titulaire ..... 19
Article 34 : Emballage ..... 19
Article 35 : Accès aux lieux d'exécution ..... 20
Article 36 : Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel ..... 20
Article 37 : Livraison des fournitures ..... 20
Article 38 : Installation et mise en ordre de marche ..... 21
Article 39 : Surveillance en usine ou ateliers ..... 22
Article 40 : Documents à établir par le titulaire ..... 22
Article 41 : Origine, qualité et mise en œuvre des fournitures et produits ..... 22
Article 42 : Spécificités et caractéristiques des fournitures ..... 23
Article 43: Vices de fabrication et défectuosité ..... 23
Article 44 : Cas de force majeure ..... 23
Article 45: Vérifications de l'exécution des prestations de fournitures ..... 24
Article 46: Essais et tests ..... 25
Article 47 : Décisions après vérification ..... 25
Article 48 : Réception provisoire et définitive ..... 26
Article 49: Cessation de livraison ..... 27
Article 50: Réfaction ou rejet des prestations ..... 28
Article 51 : Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des résultats ..... 28
Article 52 : Garantie ..... 29
Chapitre V: Interruption de l'exécution des prestations ..... 30
Article 53: Ajournement ..... 30
Article 54 : Cessation de l'exécution ..... 30
Article 55 : Décès du titulaire ..... 31
Article 56: Interdiction d'exercice ou incapacité physique du titulaire ..... 31
Article 57 : Liquidation ou redressement judiciaire ..... 31
CHAPITRES VI : PRIX DE REGLEMENT DES PRESTATIONS ..... 32
Article 58 : Prix du marché ..... 32
Article 59 : Actualisation des prix ..... 32
Article 60 : Prix des prestations supplémentaires ..... 33
Article 61 : Bases de règlement des prestations ..... 33
Article 62 : Factures ..... 34

Article 63 : Avances ..... 34
Article 64 : Acomptes ..... 34
Article 65 : Décomptes provisoires ..... 35
Article 66 : Dispositions relatives à la retenue de garantie ..... 36
Article 67 : Pénalités pour retard ..... 36
Article 68: Retard dans le règlement des sommes dues ..... 37
Article 69 : Décompte partiel et définitif et décompte général et définitif ..... 37
Article 70 : Résiliation du marché ..... 38
Article 71 : Calcul des indemnités ..... 39
CHAPITRE VII- MESURES COERCITIVES ..... 39
Article 72 : Constatation du défaut d'exécution imputable au fournisseur ..... 39
Article 73 : Cas d'un marché passé avec un groupement de fournisseurs ..... 40
Chapitre VIII -Dispositions particulières à la location avec option d'achat ..... 40
Article 74 : Obligations du loueur ..... 41
Article 75 : Obligations du maître d'ouvrage ..... 41
Article 76: Fin de location avec option d'achat ..... 41
Chapitre IX- Règlement des différends et litiges ..... 41
Article 77 : Réclamations ..... 42
Article 78: Recours à la médiation ou à l'arbitrage ..... 42
Article 79: Recours juridictionnel ..... 42
Article 80: Règlement des différends et litiges en cas de groupement ..... 42
Article 81 : date d'entrée en vigueur ..... 43

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation

## Chapitre premier : DISPOSITIONS GENERALES

### Article premier : Champ d'application

Tous les marchés de fournitures, passés conformément aux dispositions du Règlement des marchés de la Fondation sont soumis, pour leur exécution, aux stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG-F).

### Article 2 : Dérogations

Il ne peut être dérogé aux stipulations du présent cahier que dans les cas qui y sont prévus.
Toute dérogation qui n'est pas prévue par le présent CCAG-F est réputée nulle.
Le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché concerné doit indiquer les articles du présent cahier auxquels il est éventuellement dérogé.

### Article 3 : Définitions

Au sens du présent cahier des clauses administratives générales, on entend par :

1. **Avenant** : contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs dispositions du marché initial dans le respect des stipulations du présent cahier.

2. **Délai d'exécution contractuel** : période comprise entre la date de commencement de l'exécution fixée par ordre de services et les dates d'expiration des délais prévus contractuellement, pour l'achèvement soit de la totalité des fournitures soit d'une partie desdites fournitures si elles sont assorties de délais partiels.

3. **Fournisseur** : personne physique ou morale titulaire ;

4. **Agent chargé du suivi de l'exécution du marché** : toute personne désignée par le maitre d'ouvrage pour assurer le suivi de l'exécution du marché ;

5. **Registre du marché**: registre tenu par le maître d'ouvrage où sont répertoriés tous les documents émis ou reçus par le maître d'ouvrage concernant l'exécution du marché ;

6. **Maître d'ouvrage** : Fondation Med VI désigné dans ce qui suit par « Fondation » ;

7. **Représentant du titulaire** : toute personne désignée par le titulaire du marché et ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché ;

### Article 4 : Dévolution des attributions

Le maître d'ouvrage est tenu de notifier, par ordre de service, au fournisseur dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations le nom, la qualité et les missions de l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché ;
Toute modification ultérieure relative à la désignation de l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché est communiquée au fournisseur par ordre de service du maître d'ouvrage.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation

## Article 5 : Documents constitutifs du marché

1. Les documents constitutifs du marché comprennent :

a) l'acte d'engagement ;

b) le cahier des prescriptions spéciales relatif au marché ;

c) le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires ;

d) le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ;

Le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un document unique ;

e) le bordereau des prix pour approvisionnements ;

f) la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans le cahier des prescriptions communes ;

g) l'offre technique lorsqu'elle est exigée ;

h) les plans, notes de calcul et tout autre document mentionné comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ;

i) le présent cahier des clauses administratives générales.

2. En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

## Article 6 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- les ordres de services ;
- les avenants éventuels ;
- les mesures prises en application de l'article 72 ci- après.

Les copies des avenants et de la décision susvisés sont notifiées au fournisseur par ordre de service.

## Article 7 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le fournisseur acquitte les droits de timbre et d'enregistrement dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

## Article 8 : Délais

**A- Délai d'exécution du marché**

1- Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date limite pour l'achèvement de livraison des fournitures.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer, éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels de livraison de certaines fournitures ou parties de fournitures.

2- Le délai d'exécution fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de la livraison de toutes les fournitures prévues incombant au fournisseur.

3- Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

4-Si le cahier des prescriptions spéciales fixe une date limite pour l'achèvement de la livraison des fournitures, cette date n'a de valeur contractuelle que si ledit CPS fixe en même temps une date limite pour le commencement de la livraison des fournitures.

**B- Délais d'exécution supplémentaires**

Le délai peut être prorogé dans les cas suivants :

- Fournitures supplémentaires ;
- Force majeure ;
- Ajournement de livraison de fournitures ordonné par le maître d'ouvrage ;

Ces délais supplémentaires doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face aux cas précités et sont constatés par avenant.

**C- Stipulations communes à tous délais**

Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou au fournisseur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.
Le délai est exprimé en jours ou en mois:

- Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue à minuit.
- Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième du mois de début au quantième du dernier mois. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé.

## Article 9 : Communications

1- Les communications de toutes natures relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et le fournisseur se font par écrit notifiées ou déposées à l'adresse indiquée par les deux parties.

2 - Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

3- les écrits échangés entre le maître d'ouvrage et le fournisseur doivent être consignés à leur envoi ou à leur réception sur le registre du marché.

## Article 10 : Documents à fournir par le fournisseur en cas d'audit et de contrôles

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 147 du Règlement des marchés de la Fondation, le marché et ses avenants sont soumis à des contrôles et audits, le fournisseur est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles et audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement aux marchés et avenants objet du contrôle ou audit.

## Article 11 : Ordres de service

1. L'ordre de service est un document émis par le maître d'ouvrage qui a pour objet de notifier au fournisseur des décisions ou des informations concernant le marché.

2. Les ordres de service sont écrits et signés par le maître d'ouvrage. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du marché.

3. Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception au fournisseur; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

4. Le fournisseur doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés. Lorsque le fournisseur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son marché ou soulèvent de sa part des réserves, il doit, retourner immédiatement au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

Le fournisseur sous sa responsabilité, suspend l'exécution de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de l'exécuter par un autre ordre de service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception des explications du fournisseur.

Toutefois, le fournisseur doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention «signé avec les mêmes réserves» si son exécution :

- présente un danger évident ou constitue une menace pour la sécurité ; le fournisseur doit présenter à cet effet les justifications nécessaires, fournies par un expert ou tout autre organisme compétent en la matière;

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

- n'a aucun lien avec l'objet du marché, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du marché tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales;

- entraîne des fournitures supplémentaires au-delà des taux prévus par l'article 60 ci-après.

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et le fournisseur au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 77, 78, 79, et 80 ci-après.

5. Le fournisseur est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aura pas évoquées dans ses réserves.

6. En cas de difficulté de notification de l'ordre de service ou si le fournisseur refuse de le recevoir, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

7. En cas de groupement de sociétés, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

## Article 12 : Avenants

1- le maître d'ouvrage et le fournisseur ne peuvent conclure des avenants que :

a) pour constater des modifications dans la personne du maître d'ouvrage, la raison sociale ou la dénomination du fournisseur et la domiciliation bancaire du fournisseur.

b) pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents du marché.

c) en cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du fournisseur à l'occasion d'une fusion ou d'une scission sur autorisation expresse de l'autorité compétente.

d) en cas de force majeure, les incidences de celle-ci sur l'exécution du marché et en particulier sur son montant et sur les obligations respectives de chacune des parties notamment en matière de délai.

e) pour l'achèvement des fournitures par les héritiers ou des ayants droit en cas de décès du fournisseur lorsque le marché est confié à une ou à plusieurs personnes physiques.

f) pour l'exécution des fournitures supplémentaires.

2- Conformément aux articles 5 et 6 du Règlement des marchés de la Fondation, il est conclu des avenants pour concrétiser la révision des conditions des marchés cadre ou des marchés reconductibles.

3- L'avenant ne peut modifier l'objet du marché initial.

4- Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par le Président de la Fondation.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

## Article 13 : Pièces à délivrer au titulaire- Nantissement

1- Le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement et du marché, et ce dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

2- Le maître d'ouvrage mentionne dans le cahier des prescriptions spéciales les documents qui peuvent en outre être mis à la disposition du fournisseur, sur sa demande, pour faciliter son travail. Ces documents sont remis au fournisseur par ordre de service et contre décharge.

3- Le fournisseur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut, en raison du volume et de la complexité desdits documents, prévoir un autre délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours.

Passé ce délai, le fournisseur est réputé en avoir vérifié la conformité de ces documents à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des fournitures.

Le maître d'ouvrage précise éventuellement dans le cahier de prescriptions spéciales la période et les conditions de restitution de ces documents au maître d'ouvrage.

4- Lorsque le fournisseur établit, dans le délai prévu au paragraphe 3 ci-dessus et preuve à l'appui, que les dispositions techniques prévues par le marché peuvent mettre les ouvrages ou les personnes en péril ou sont contradictoires avec les spécifications du marché, il doit surseoir à leur exécution et en informer le maître d'ouvrage. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours pour :

- soit, établir le bien-fondé de la réaction du fournisseur et il est alors procédé aux corrections nécessaires, le délai est alors régularisé en conséquence ;

- soit, confirmer par un deuxième ordre de service la régularité des dispositions techniques prévues par le marché, dans ce cas le fournisseur devra s'y conformer et le délai d'interruption des prestations de fournitures n'est pas déduit du délai contractuel d'exécution.

Dans le cas où le fournisseur maintient sa position, il est fait application des dispositions des articles 77, 78, 79, et 80 ci-après.

5- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

6- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés publics.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

## CHAPITRE II : Garanties pécuniaires

### Article 14 : Garanties pécuniaires

Les garanties pécuniaires à produire au titre du marché sont les cautionnements et la retenue de garantie. Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire. Il peut, le cas échéant, dispenser le titulaire de la constitution desdites garanties en totalité ou en partie.

### Article 15 : Cautionnements

1- Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des cautionnements à produire :

- par chaque concurrent, à titre de cautionnement provisoire, étant précisé que le montant de ce dernier doit être exprimé en valeur et non pas en pourcentage du montant de l'estimation de la Fondation;
- par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

2- Lorsque le marché est alloti, le maître d'ouvrage fixe un cautionnement définitif correspondant à chaque lot.

3- En cas de groupement, le cautionnement définitif doit être constitué dans les conditions prévues au paragraphe C de l'article 139 du Règlement des marchés de la Fondation.

4- A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

5- Le cautionnement définitif doit être constitué auprès du maître d'ouvrage dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à la réception définitive des fournitures.

### Article 16 : Retenue de garantie

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés au titulaire et ce dans les conditions prévues par l'article 66 ci-après.

### Article 17 : Cautions personnelles et solidaires

1- Les cautionnements et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec le titulaire à verser selon le cas, à la Fondation, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont ils viendraient à être reconnus débiteurs à l'occasion des marchés conclus.

2- Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

3- Dans le cas où, en cours d'exécution du marché, l'agrément donné auxdits établissements viendrait à être retiré, le fournisseur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI pour
Œuvres Sociales de l'Education - Formation

la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser les garanties prévues au paragraphe 1 ci-dessus, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au fournisseur, une retenue égale au montant de ces garanties sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

## Article 18 : Droits de la Fondation sur les cautionnements

1- Le cautionnement provisoire reste acquis à la fondation dans les cas suivants :

- si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu au Règlement des marchés de la Fondation;
- si l'attributaire refuse de signer le marché qui est établi selon les documents d'appel à la concurrence;
- si le titulaire refuse de recevoir la notification de l'approbation du marché qui lui est faite dans le délai fixé l'article 134 du Règlement des marchés de la Fondation;
- si le fournisseur ne constitue pas pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 5 de l'article 15 ci-dessus.

2- Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le présent cahier.

3- Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé, et que le fournisseur ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu au paragraphe 5 de l'article 15 ci-dessus, il est appliqué au fournisseur une pénalité d'un pour cent (1%) du montant initial du marché.

4- Toute saisie du cautionnement fait l'objet d'une décision motivée du maître d'ouvrage dont copie est notifié au fournisseur par ordre de service et mentionnée au registre du marché.

## Article 19 : Restitution ou libération des garanties pécuniaires

1- Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée de plein droit après que le titulaire ait réalisé et déposé le cautionnement définitif auprès du maître d'ouvrage contre récépissé. Celui-ci doit procéder à l'inscription de la libération du cautionnement provisoire au registre du marché.

2- Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 72 ci-après, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, au moment de la signature du procès-verbal de la réception définitive des fournitures.

3- Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit des délais partiels donnant lieu à des réceptions définitives partielles, la retenue de garantie et le cautionnement définitif sont restitués au fournisseur au prorata des fournitures réceptionnés.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

## CHAPITRE III : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

### Article 20 : Domicile du titulaire

1- Le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le marché.

2- En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

### Article 21 : Présence du titulaire sur les lieux de livraison

1- Pendant la durée des livraisons, le fournisseur doit être présent en permanence sur le lieu des livraisons ou se faire représenter par un de ses collaborateurs désigné par lui et accepté par le maître d'ouvrage.

Ce représentant doit disposer des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des fournitures objet du marché et prendre les décisions nécessaires de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence du fournisseur.

A cet effet, le fournisseur adresse au maître d'ouvrage, avant le commencement de l'exécution des fournitures, une demande écrite en vue de l'acceptation de son représentant.

Cette demande doit contenir toutes les références utiles concernant ce représentant et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par le fournisseur au point de vue tant de l'exécution des fournitures que du règlement des comptes. Cette demande doit être consignée au registre du marché ainsi que la réponse du maître d'ouvrage qui lui a été réservée.

Le silence du maître d'ouvrage au-delà de l'expiration de dix jours après la réception de la demande équivaut à l'acceptation du représentant proposé.

2- Le fournisseur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur les lieux des livraisons, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès-verbaux écrits doivent être établis à l'issue de réunions ou de visites des lieux de livraisons, effectués en présence du fournisseur.

Ces procès-verbaux doivent enregistrer toutes les observations formulées par les participants aux réunions et visites et être signés par chacun d'eux.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de promotion des
Œuvres Sociales de l'Education - Formation

## Article 22 : Moyens en personnel et en matériel du titulaire

1- Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en matériel qu'il a proposés dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

2- Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément du maître d'ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Toutefois, ledit remplacement des membres du personnel ne peut dépasser le tiers (1/3) du personnel affecté à la réalisation de la prestation.

3- Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée du maître d'ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celles de la personne à remplacer.

4- Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

5- Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

6– Le titulaire demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

7- Le titulaire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l'exécution du marché sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage.

## Article 23 : Protection des employés du fournisseur

Le fournisseur ainsi que ses sous-traitants sont soumis aux obligations découlant des lois et règlements en vigueur régissant notamment :

a- le recrutement et le paiement des ouvriers ;

b- les droits sociaux, l'hygiène, la sécurité des ouvriers et la couverture des accidents de travail ;

c- la couverture médicale de son personnel ;

d- l'immigration au Maroc ;

e - la protection des mineurs et des femmes.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

## Article 24 : Assurances et responsabilités

1-Avant tout commencement de l'exécution des fournitures, le fournisseur doit adresser au Maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

a) aux véhicules automobiles et engins utilisés sur le lieu de livraison qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

b) aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du fournisseur qui doit être couvert par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du fournisseur ou de ses sous-traitants.

A ce titre, les dommages intérêts ou indemnités contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature, relatifs à ces accidents sont à la charge du fournisseur.

Le fournisseur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur le lieu de livraison.

c) à la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou aux agents du maître d'ouvrage par le fait de l'exécution du marché ;

d) à la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

2- Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché au fournisseur prescrit également le commencement de l'exécution des fournitures, le démarrage ne doit avoir lieu que si le fournisseur a produit les attestations d'assurances prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

3- Aucune ordonnance de paiement ne sera effectuée tant que le titulaire n'aura pas adressé au maître d'ouvrage copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

4- Le fournisseur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des fournitures soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

Le fournisseur est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Les copies des attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

5- Si le fournisseur n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 72 ci-après.

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promotion des

6-Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 72 ci-après, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le maître d'ouvrage.

## Article 25 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

1- Du seul fait de la signature du marché, le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration de circuit intégré.

Il appartient au titulaire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

2-En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou des schémas de configuration utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations objet du marché, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

3- Sous réserve des droits des tiers, le maître d'ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les prestations objets du marché, au mieux de ses intérêts.

4-Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

5- Le transfert de propriété des prestations soumises au droit de la propriété intellectuelle est effectué, le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur. En cas de location avec option d'achat, la réception n'entraîne pas le transfert de propriété, en dérogation à l'article 48 ci-dessous, qu'après expiration de la durée de location et décision du maître d'ouvrage d'acquérir le matériel loué.

## Article 26 : Obligations de discrétion

1- Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation du maître d'ouvrage, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

2- Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du titulaire du marché.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

## Article 27 : Protection du secret

a) Lorsque le marché présente en tout ou partie un caractère secret, ou lorsque les fournitures doivent être exécutées en des lieux où des précautions particulières sont prises en permanence en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, le maître d'ouvrage invite le fournisseur à prendre connaissance, dans ses bureaux, des instructions relatives à la protection du secret.

   En tout état de cause, le fournisseur ainsi avisé est réputé avoir pris connaissance de ces instructions.

b) Le maître d'ouvrage notifie au fournisseur les éléments du marché considérés comme secrets et les mesures de précaution particulières à adopter.

c) Le fournisseur et ses sous-traitants doivent prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leur sont confiés et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition et de tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous renseignements d'ordre militaire dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du marché.

d) Le fournisseur est soumis à toutes les obligations relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et des points sensibles, ou résultant des mesures de précaution prescrites. Il est tenu de faire respecter par ses sous-traitants ces instructions et prescriptions. Il ne peut s'en prévaloir pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

e) Au cas où le fournisseur et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par les quatre alinéas qui précèdent, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 72 ci-dessous.

## Article 28 : Protection de l'environnement

Le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment, les déchets produits en cours d'exécution des prestations, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines, et de garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Sur demande expresse du maître d'ouvrage, le titulaire doit être en mesure, en cours d'exécution des prestations, d'apporter la preuve que ces prestations satisfont aux exigences environnementales fixées dans le cahier des prescriptions spéciales.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures environnementales spécifiques s'appliquent, notamment dans des lieux qualifiés de site sensible ou zone protégée d'un point de vue environnemental en application de dispositions législatives ou réglementaires, le titulaire doit satisfaire à ces exigences particulières.

## Article 29 : Gestion des déchets

L'élimination des déchets générés par les prestations objet du marché est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'exécution des prestations.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

Toutefois le titulaire reste responsable des déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire se charge des opérations prévues au marché, de collecte, transport, stockage, éventuels tris et traitements nécessaires et de l'évacuation des déchets générés par les prestations objet du marché vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci d'éliminer lesdits déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus de l'exécution du marché, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

## Article 30 : Mesures de sécurité et d'hygiène

Le cahier des prescriptions spéciales définit les mesures que le fournisseur doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans les lieux d'exécution du marché.

Ces mesures se rapportent notamment :

- au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc. ;
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel et des tiers ;
- à la protection de l'environnement.

Ces mesures doivent être prévues en rapport avec la nature des fournitures à livrer et des dangers que comportent les produits et matériel employés, en matière de prévention des accidents.

Le cahier des prescriptions spéciales doit en particulier contenir des dispositions spécifiques que le fournisseur doit prendre lorsque les fournitures sont exécutées ou transportées à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

Le maître d'ouvrage doit veiller au respect, par le fournisseur, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

Il doit aviser immédiatement le fournisseur ou éventuellement son représentant, chaque fois que nécessaire, de toutes violations de ces dispositions.

Il doit ordonner l'arrêt de l'exécution des fournitures s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection de l'environnement ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard, prévues à l'article 67 ci-après.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

Il doit appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 72 ci-après, si le fournisseur ne se conforme pas aux clauses du marché et aux ordres de service en la matière.

### Article 31 : Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse du Président de la Fondation. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du Règlement des marchés de la Fondation.

## Chapitre IV : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

### Article 32 : Transports

Le titulaire doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de fournitures et matériel.

Le transport de matériaux, matériel, ou autres produits, objet du marché, est à la charge du titulaire. Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que ce transport sera effectué par les moyens dont dispose le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le transport est à la charge du maître d'ouvrage, les frais et les risques y afférents jusqu'au lieu de destination incombent au maître d'ouvrage, le titulaire étant toutefois responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'acconage, de chargement et d'arrimage.

### Article 33 : Stockage des fournitures chez le titulaire

Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'obligation pour le titulaire de stocker dans ses établissements des fournitures, pendant un certain délai, compté à partir de la date de leur réception, le titulaire assume à l'égard des fournitures stockées la responsabilité du dépositaire. Passé ce délai, des frais seront accordés au titulaire sur la base d'un taux fixé par le CPS.

### Article 34 : Emballage

Sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales les emballages restent la propriété du maître d'ouvrage. Le titulaire assurera l'emballage des fournitures et du matériel de façon à prévenir les avaries et dommages depuis départ usine jusqu'à sa destination finale.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et au transport jusqu'à la réception du matériel ou fournitures par le maître d'ouvrage.

Les frais de transport et de détérioration du matériel imputable à un défaut d'emballage sont à la charge du titulaire.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

## Article 35 : Accès aux lieux d'exécution

Le maître d'ouvrage doit faire connaître au titulaire sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations indiqué à l'article 37 paragraphe 1 ci-après. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du maître d'ouvrage et du titulaire.

Les personnes désignées ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 27 ci dessus.

## Article 36 : Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel

Le maître d'ouvrage aménage, à ses frais, les locaux destinés à l'installation du matériel et, le cas échéant, après consultation du titulaire, pourvoit à leur maintenance et à leur approvisionnement en fluides.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire de la disponibilité des locaux. Cette information doit être faite quinze jours, au moins, avant la livraison du matériel.

Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue pour la livraison.

## Article 37 : Livraison des fournitures

1- Le commencement de livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage. L'ordre de service notifiant l'approbation du marché peut également prescrire le commencement de l'exécution des fournitures.

L'ordre de service de commencement de livraison des fournitures doit être donné dans un délai maximum de trente (60) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marché, sauf application des dispositions des § 3 et 4 de l'article 13 ci-dessus.
Le fournisseur doit commencer la livraison des fournitures à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage. Cette date ne peut être, sauf cas d'urgence, être inférieure à (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de livraison des fournitures.

Lorsque l'ordre de service de commencement de livraison des fournitures n'intervient pas dans le délai prévu au 2éme paragraphe du présent article, il est procédé à la résiliation du marché à la demande du fournisseur, lorsque cette demande intervient dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai de notification de l'ordre de service de commencement de livraison des fournitures.

2-Le titulaire devra livrer les fournitures dans les lieux indiqués au CPS, à ses frais et sous sa responsabilité.

La livraison des fournitures doit se faire dans le respect des conditions d'emballage de transport et d'installation.

Les fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison. Ce bulletin, dressé distinctement pour chaque destinataire ainsi que pour chaque commande, comporte notamment :

- la date d'expédition ;

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

- la référence au marché ;

- l'identification du titulaire ;

- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis. Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur ledit bulletin. Sauf indication contraire, il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

3-Une suspension de livraison peut être accordée au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 8 ci-dessus, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Une suspension de livraison peut être également accordée au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Les formalités d'octroi de la suspension de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées au paragraphe b) de l'article 8 ci-dessus.

4-Lorsque les fournitures concernent la livraison de logiciels, elles comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions.

Le titulaire livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel, une documentation technique dans les langues prévues par le cahier des prescriptions spéciales, indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de matériel ou de livraison ou de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel.

Cette documentation technique donne la composition et les caractéristiques du matériel ou du logiciel, ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. Elle doit être transmise au plus tard à la livraison du matériel, du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant.

5-Les prix des mises à jour ou des nouvelles versions des logiciels et de la documentation technique sont inclus dans le prix du marché.

## Article 38 : Installation et mise en ordre de marche

1- Installation par le titulaire :

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, l'installation du matériel et sa mise en ordre de marche sont effectuées par le titulaire, sous la responsabilité et sans supplément de prix, dans les locaux désignés par le maître d'ouvrage et conformément à un plan arrêté après consultation du titulaire.

2- Installation par le maître d'ouvrage :

Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'installation du matériel par le maître d'ouvrage, le titulaire doit communiquer la notice d'installation et de mise en ordre de marche quinze jours au

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

moins avant la date prévue pour la livraison du premier matériel. Cette notice, est remise à raison d'un exemplaire, sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales.

## Article 39 : Surveillance en usine ou ateliers

1- lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément une surveillance en usine de la fabrication des fournitures, le titulaire doit faire connaître au maître d'ouvrage les usines ou ateliers dans lesquels se dérouleront les différentes phases de la fabrication. Il s'engage à procurer le libre accès de ces usines ou ateliers aux représentants du maître d'ouvrage chargés de la surveillance et à mettre gratuitement à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

2- au cours de la fabrication, le représentant du maître d'ouvrage, chargé de la surveillance, signale au titulaire tout élément de la fourniture qui n'est pas satisfaisant.

3- l'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit du maitre d'ouvrage de refuser les fournitures reconnues défectueuses au moment de la vérification.

## Article 40 : Documents à établir par le titulaire

Le cahier des prescriptions spéciales définit le cas échéant les délais dans lesquels le titulaire doit, à compter de la date de notification de l'approbation du marché ou du commencement de l'exécution des prestations, soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, d'une part le calendrier de livraison des fournitures et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part, les procédés d'installation ou tout autre document dont l'établissement lui incombe, assortis de toutes justifications utiles.

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner cet agrément ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut agrément des dits documents.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures de fournitures à la présentation ou à l'agrément de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

## Article 41 : Origine, qualité et mise en œuvre des fournitures et produits

1- Les fournitures et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales et ce conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement des marchés de la Fondation.

2- les fournitures et produits livrées doivent être conformes, le cas échéant aux échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques déposés par le titulaire et acceptés lors de son admission.

3- les fournitures et produits livrées doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage à la diligence du titulaire.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

4- Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des fournitures, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être refusés par le maître d'ouvrage et ils sont alors remplacés par le titulaire et à ses frais.

5-Le titulaire doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des produits et fournitures par tous documents probants dont notamment les factures, les bons de livraison et les certificats d'origine etc.

## Article 42 : Spécificités et caractéristiques des fournitures

Le titulaire ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Par ordre de service du maître d'ouvrage, le titulaire est tenu de remplacer les fournitures qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles, dans le délai fixé par cet ordre de service.

Toutefois, si le maître d'ouvrage reconnaît que les changements techniques faits par le titulaire ne sont pas contraires aux règles de l'art, il peut les accepter si les spécificités ou les caractéristiques sont supérieures à celles prévues par le marché et le titulaire n'a droit à aucune augmentation de prix ;

Par contre, si elles sont inférieures, aux spécificités ou aux caractéristiques prévues par le marché, elles seront rejetées.

## Article 43: Vices de fabrication et défectuosité

1- Lorsque le maître d'ouvrage relève des vices de fabrication ou défectuosité des fournitures, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire au fournisseur par ordre de service motivé de remplacer la fourniture défectueuse.

2- Si un vice de fabrication est constaté, les dépenses correspondant au remplacement de l'intégralité des fournitures ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du fournisseur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

## Article 44 : Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

## Article 45: Vérifications de l'exécution des prestations de fournitures

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder aux opérations de vérification préalables à la réception provisoire.

1-Pour les vérifications qui sont effectuées dans les établissements du titulaire, le délai commence à courir à partir de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le maître d'ouvrage que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux du maître d'ouvrage, le délai commence à courir à partir de la date de notification, par le titulaire, du procès-verbal de mise en ordre de marche au maître d'ouvrage. Dans ce cas les frais de ces vérifications sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

2- Les opérations de vérifications sont quantitatives et qualitative.

2.1- Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail indiqué sur le marché.

2.2- Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du marché. Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes :

a- Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Cette constatation peut aussi résulter de l'exécution, dans les conditions fixées par le marché, d'un ou de plusieurs programmes ou bancs d'essais.

Le maître d'ouvrage arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 47 ci-après. Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

b- Vérification de service régulier

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

La régularité du service s'observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le maître d'ouvrage.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Le maître d'ouvrage arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 47 ci-après.

Sauf stipulation contraire, les opérations de vérification qualitative sont effectuées selon les usages du commerce pour les fournitures considérées.

## Article 46: Essais et tests

1- Les matières, produits, matériels, ou outillages nécessaires aux essais ou aux tests sont prélevés par le maître d'ouvrage sur les fournitures livrées au titre du marché.

Les frais des essais ou tests sont à la charge du maître d'ouvrage pour les opérations qui, en vertu du cahier des prescriptions spéciales, doivent être exécutées dans ses propres locaux et à la charge du titulaire pour les autres opérations.

2- Les frais entraînés par un essai non prévu par le cahier des prescriptions spéciales sont à la charge de la partie qui demande l'exécution de cet essai.

3- Les matériels et les logiciels nécessaires aux essais ou bancs d'essais peuvent être prélevés par le maître d'ouvrage sur les fournitures livrées au titre du marché, afin de vérifier, par exemple, que les essais ou bancs d'essais effectués lors de la sélection des offres ont porté sur les mêmes fournitures que celles qui sont effectivement livrées.

## Article 47 : Décisions après vérification

1- A l'issue des vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;

- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

2- A l'issue des vérifications qualitatives :

2.1- A l'issue de la vérification d'aptitude :

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

Le délai imparti au maître d'ouvrage pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de trente (30) jours à partir de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le maître d'ouvrage que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche au maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées aux articles 50 et 53 ci-après.

En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande du maître d'ouvrage.

2.2- A l'issue de la vérification de service régulier :

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le maître d'ouvrage prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par le maître d'ouvrage.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le maître d'ouvrage prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;

- de réception avec réfaction ;

- de rejet.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai de quinze (15) jours mentionnés au premier alinéa de l'article 50 ci-dessous, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées réceptionnées.

## Article 48 : Réception provisoire et définitive

1- À l'issue de la procédure de vérification, le maître d'ouvrage prononce la réception du marché.

Cette réception est dite définitive sauf si le marché comporte une garantie technique telle que prévue à l'article 52 ci-dessous et dans ce cas, la réception est dite provisoire. Une réception définitive est prononcée par le maître d'ouvrage à la date d'expiration du délai de garantie technique, si le titulaire a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

2- Les imperfections ou anomalies qui pourraient être constatées pendant le délai de garantie sont notifiées au titulaire par le maître d'ouvrage qui lui fixe le délai nécessaire pour y remédier.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

Si le titulaire ne remédie pas aux imperfections ou anomalies à la date d'expiration du délai de garantie, celui-ci est prolongé pour une période qui ne peut dépasser quinze (15) jours.

Dans le cas où le titulaire n'a pas remédié à ces imperfections ou anomalies pendant ce délai supplémentaire, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive avec réfaction d'un montant correspondant au coût nécessaire pour remédier à ces imperfections ou anomalies. Ce montant sera prélevé sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sur le montant du cautionnement définitif et sur le montant de la retenue de garantie sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

3- Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, la réception peut être prononcée partiellement pour chaque partie ou phase de prestations. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception du marché.

4- La réception, qu'elle soit partielle, provisoire ou définitive, donne lieu à l'établissement par la ou les personnes désignées à cet effet par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par la ou les personnes désignées et par le fournisseur dont copie est remise à ce dernier.

## Article 49: Cessation de livraison

Le maître d'ouvrage, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être réceptionnées que moyennant certaines mises au point, peut décider de différer la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au maître d'ouvrage les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de ladite décision. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le maître d'ouvrage a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées à l'article 48 ci-dessus et l'article 50 ci-dessous.

Le silence du maître d'ouvrage au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le maître d'ouvrage dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du maître d'ouvrage, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par le maître d'ouvrage, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du maître d'ouvrage présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

## Article 50: Réfaction ou rejet des prestations

1- Réfaction :

Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations de fournitures, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être réceptionnées en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le maître d'ouvrage dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

2-Rejet :

2-1- Lorsque le maître d'ouvrage estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

2-2- En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

2-3- Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le maître d'ouvrage, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du maître d'ouvrage présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

3- Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériels remis par le maître d'ouvrage et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage ne peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet que :

- si le titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le maître d'ouvrage des défauts des fournitures ou matériels remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;

- et si le maître d'ouvrage a décidé que les fournitures ou matériels remis devaient être utilisés et a notifié sa décision au titulaire.

## Article 51 : Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des résultats

A- Droits et obligations du maître d'ouvrage :

1- Le maître d'ouvrage peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promotion des

2- Le maître d'ouvrage a le droit de reproduire, des objets, matériel ou constructions sur la base des résultats des prestations ou de certains éléments de ces résultats.

Le maître d'ouvrage peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute autre nature provenant de l'exécution du marché.

3- Le maître d'ouvrage peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un délai déterminé, celui-ci court, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, à partir de la date de la remise des documents contenant les résultats. L'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus.

B - Droits et obligations du titulaire :

1- Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

2- Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage.

3- Le maître d'ouvrage s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

## Article 52 : Garantie

1- Si le marché prévoit que les prestations sont garanties, le point de départ du délai de garantie est la date de réception provisoire de la fourniture.

2- Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux. Le maître d'ouvrage a droit, en outre, à des dommages et intérêts au cas où, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour lui un préjudice.

3- Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision du maître d'ouvrage.

4- Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le maître d'ouvrage, sauf à en demander le règlement s'il estime que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

5- Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

6- A la fin du délai de garantie, les cautions éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus.

Pour les logiciels, le titulaire garantit la conformité des logiciels prévus par les documents particuliers du marché. A ce titre, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de son logiciel par rapport aux spécifications du marché.

Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel standard dont le titulaire n'est pas l'éditeur, le titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel standard concerné qui sont préalablement portées à la connaissance du maître d'ouvrage. Dans ce cas, la correction de l'anomalie est effectuée par le titulaire.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par le maître d'ouvrage.

Dans tous les cas, la garantie minimale pour le matériel et logiciel ne peut être inférieur à une année.

## Chapitre V: Interruption de l'exécution des prestations

### Article 53: Ajournement

1- Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses parties ou phases d'exécution.

2- Lorsque le délai d'ajournement dépasse trois (3) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement.

3- Les ajournements successifs dont le cumul dépasse trois (3) mois donnent également au titulaire droit à résiliation du marché sous réserve que la demande de résiliation intervient dans un délai de trente (30) jours à partir de la date où les ajournements ont atteint trois (3) mois.

### Article 54 : Cessation de l'exécution

1- La cessation est un arrêt définitif de l'exécution du marché; elle est décidée par ordre de service du maître d'ouvrage soit avant soit après le commencement de l'exécution des prestations.

2- Lorsque le maître d'ouvrage prescrit par ordre de service la cessation des livraisons, le marché est immédiatement résilié et une indemnité est allouée au titulaire si un préjudice est dûment constaté. La demande du titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des livraisons.

3- Si les prestations ont reçu un commencement d'exécution, le titulaire peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des prestations exécutées puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des
Œuvres Sociales de l'Education - Formation

## Article 55 : Décès du titulaire

1- Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer le marché.

La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

2- Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations de fournitures et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

3- Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini aux articles 3 et 139 du Règlement des marchés de la Fondation, doit être signé par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 14 et 16 ci-dessus.

4- La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prend effet à la date du décès du fournisseur.

## Article 56: Interdiction d'exercice ou incapacité physique du titulaire

1– Si le fournisseur est frappé d'une interdiction d'exercer la profession, il doit arrêter l'exécution des prestations de fournitures et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par le Président de la Fondation.

La résiliation prend effet à la date de l'incapacité d'exercice et n'ouvre droit pour le fournisseur à aucune indemnité.

2- En cas d'incapacité physique manifeste et durable du fournisseur, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, le Président de la Fondation peut résilier le marché sans que le fournisseur puisse prétendre à indemnité.

## Article 57 : Liquidation ou redressement judiciaire

1- En cas de liquidation judiciaire des biens du fournisseur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si le Président de la Fondation accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de la société, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic dans les conditions prévues par le code de commerce pour la continuation du marché sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

2- En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité, si le fournisseur n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de sa société.

3- En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge du fournisseur.

## CHAPITRES VI : PRIX DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

### Article 58 : Prix du marché

1- Les marchés de fournitures sont passés à prix fermes.

2- Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques.

3- Les prix comprennent notamment les dépenses et marges relatives aux frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations de fournitures.

4- Les prix du marché sont immuables. Ils ne peuvent être modifiés que dans les cas suivants :

- en cas de prestations de fournitures supplémentaires ;
- en cas d'actualisation des prix.

5- Dans le cas de marché passé avec un groupement, les prix afférents sont réputés comprendre outre les prix prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les dépenses et marges de chaque membre du groupement y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- et à toute autre sujétion induite par le fait du groupement.

6- la Fondation étant exonérée de la TVA, tous les prix s'entendent hors TVA

### Article 59 : Actualisation des prix

Pour les marchés portant sur l'acquisition de produits dont les prix sont réglementés, le maître d'ouvrage répercute la différence résultant de la modification des prix hors TVA desdits produits intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison sur le prix de règlement prévu au marché.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

## Article 60 : Prix des prestations supplémentaires

1- Le maître d'ouvrage peut, par avenant, lors de l'exécution du marché, sans changer son objet, prescrire au titulaire, l'exécution de prestations supplémentaires lorsque :

- ces prestations imprévues au moment de sa passation sont considérées comme accessoires dudit marché et ne dépassent pas 20% de son montant;

- il y a intérêt au point de vu délai d'exécution ou de la bonne marche d'exécution du marché à ne pas introduire un nouveau titulaire;

2- Il peut être passé un ou plusieurs avenants dont le cumul ne dépasse pas la limite de 20 % du montant initial du marché.

3- Les prix de ces nouvelles prestations peuvent être soit des prix unitaires, soit mixtes soit des prix globaux.

## Article 61 : Bases de règlement des prestations

Les décomptes sont établis comme indiqué ci-après :

A- Marché à prix unitaires

Le décompte est établi en appliquant aux quantités de prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix.

B- Marché à prix global

1- La décomposition du montant global sert à établir les décomptes provisoires.

2- Le prix global est dû dès lors que l'ensemble des prestations objet du marché a été exécuté.

Chaque prix forfaitaire figurant dans la décomposition du montant global est dû dès que la prestation à laquelle il se rapporte a été exécutée.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales, peut prévoir des dispositions complémentaires pour le mode du règlement de chacun de ces prix forfaitaires figurant dans cette décomposition.

Les divergences éventuellement constatées entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix global, même dans le cas où celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à aucune modification dudit prix global ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

En cas de résiliation du marché, la décomposition du montant global sert de base pour le règlement des prestations exécutées.

C- Marchés à tranches conditionnelles

Dans le cas de marchés à tranches conditionnelles, le règlement des comptes s'effectue conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement des marchés de la Fondation.

D- Dispositions communes

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

Le règlement définitif est effectué sur la base du décompte général et définitif objet de l'article

68 ci-après.

E- Pour les marchés de location avec option d'achat, le matériel loué est rémunéré par une redevance versée par le maître d'ouvrage au loueur au terme des échéanciers fixés dans le marché.

.

## Article 62 : Factures

1. La facture est une pièce justificative dressée par le fournisseur pour illustrer les conditions auxquelles il a livré les fournitures au maître d'ouvrage. Elle est établie conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

2. Les factures sont remises contre accusé de réception, au maître d'ouvrage, qui les fait vérifier et certifier par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché, et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires. Le fournisseur doit alors, dans un délai de quinze (15) jours renvoyer les factures rectifiées revêtues de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, ces factures rectifiées sont censées être acceptées par le fournisseur.

Si le fournisseur n'accepte pas les rectifications ou les accepte avec réserves, il est dressé procès-verbal de carence par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché. Ce procès-verbal qui relate les circonstances du refus ou des réserves relevées par le fournisseur est annexé aux factures. Le décompte provisoire correspondant est alors établi sur la base des factures tels que validés par le maître d'ouvrage.

Toutefois, pour la partie des factures contestée, le fournisseur peut faire application des articles 77 à 79 prévus ci-après.

3. Le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord au fournisseur dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de remise des factures ou présenter, le cas échéant, contre accusé de réception, les factures rectifiées. Les rectifications demandées par le maître d'ouvrage doivent faire l'objet d'un seul envoi.

Passé ce délai, ces factures sont réputées être acceptées par le maître d'ouvrage et la constatation du service fait prend effet à compter du lendemain de l'expiration du délai de 30 jours précité et le service fait est constaté le 31ème jour.

4. La date de certification des factures par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché, vaut date de constatation du service fait, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

## Article 63 : Avances

Le présent cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures ne prévoit pas de consentir d'avances aux titulaires des marchés.

## Article 64 : Acomptes

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promotion des

1- Les prestations qui ont donné lieu à exécution partielle du marché peuvent ouvrir droit à des acomptes dans les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales et selon les modalités ci-après.

2- Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations réalisées auxquelles il se rapporte, une fois déduites les sommes à la charge du titulaire en application du présent cahier des clauses administratives générales.

3- Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait. La périodicité du paiement des acomptes est fixée par le cahier des prescriptions spéciales. Ce cahier peut prévoir le versement d'acomptes soit mensuellement, soit au fur et à mesure de l'achèvement des parties ou phases du marché.

4- Dans le cas d'un acompte versé en fonction de parties ou phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

5- Pour les marchés prévoyant une rémunération mensuelle, les prestations effectuées donnent lieu au versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation. Les parties de mois sont rémunérées sur la base journalière du trentième (1/30ème) du prix unitaire mensuel correspondant.

6- Pour les marchés comportant un mode de rémunération autre que ceux prévus ci-dessus, le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir les modalités devant servir pour l'octroi d'acomptes.

7- Le montant des acomptes est déterminé par le maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions du cahier des prescriptions spéciales, sur demande du titulaire et après production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une facture ou par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales.

8- Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la remise de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que le titulaire doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées au titulaire, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner au maître d'ouvrage la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par le titulaire du marché.

## Article 65 : Décomptes provisoires

1- L'agent chargé du suivi de l'exécution du marché dresse chaque fois qu'il est nécessaire à partir des factures, un décompte provisoire, qu'il soumet à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des factures telle que prévue à l'article 62 ci-dessus et servant de base aux versements d'acomptes au fournisseur.

2- Une copie de ce décompte est transmise au fournisseur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de son établissement.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

## Article 66 : Dispositions relatives à la retenue de garantie

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie d'un dixième (1/10ème) est effectuée sur chaque acompte.

A défaut de stipulations particulières du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie prévue à l'article 17 ci-dessus peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

## Article 67 : Pénalités pour retard

1- En cas de retard dans l'exécution des fournitures, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du fournisseur si le retard affecte le délai global du marché. Sauf stipulations différentes du Cahier de Prescriptions Spéciales, cette pénalité est fixée à 1 /1000 du montant du marché.

Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires.

2- En cas de retard dans l'exécution des fournitures qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, le cahier des prescriptions spéciales fixe le montant des pénalités journalières pour chaque tranche considérée si le retard affecte un délai partiel.
3- Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable au fournisseur. L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

4- Dans le cas de résiliation suite à la défaillance du fournisseur, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la signature de la décision de résiliation par le Président de la Fondation ou jusqu'à la date d'effet en cas de résiliation de plein droit.

5- Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

6- Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires.

7- Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Président de la Fondation est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable dans les conditions prévues par l'article 72 ci-après.

8- Pour les marchés comportant des délais partiels d'exécution relatifs à des tranches assortis de pénalités pour retard dans l'exécution, il est appliqué une retenue provisoire à titre de pénalités qu'il a y a lieu de restituer, en fin de compte, au fournisseur si ce dernier a respecté le délai global.
..

Royaume du Maroc * Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation *

## Article 68: Retard dans le règlement des sommes dues

Le retard dans le règlement des sommes dues ouvre droit au fournisseur à des intérêts moratoires, à l'interruption de l'exécution des prestations et à la résiliation du marché dans les conditions ci-après.

A- Droit aux intérêts moratoires

En cas de retard dans le règlement des sommes dues au fournisseur, des intérêts moratoires lui sont payés conformément à la réglementation en vigueur.

B - Droit à l'interruption de l'exécution des prestations

Lorsque le retard dans le paiement des sommes dues au titre du marché dépasse quatre (4) mois à compter de la date de signature des factures par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché, le fournisseur a droit à l'ajournement s'il le demande.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède à la notification de l'ordre de service prescrivant l'arrêt des de l'exécution des fournitures sollicité.

Le paiement de l'acompte en retard donne lieu à l'établissement d'un ordre de service de reprise de l'exécution des fournitures.

Le délai d'arrêt de l'exécution des fournitures, compté à partir de la date de la réception, par le maître d'ouvrage de la demande du fournisseur, est déduit d'office du délai contractuel d'exécution et n'exclut pas le droit du fournisseur relatif à la demande d'indemnisation dans les conditions prévues par l'article 54 ci-dessus.

C - Droit à la résiliation du marché

Lorsque le retard dans le paiement des sommes dues au titre du marché dépasse huit (08) mois le fournisseur peut demander au maître d'ouvrage de procéder à la résiliation du marché. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède immédiatement à la résiliation du marché.

## Article 69 : Décompte partiel et définitif et décompte général et définitif

1- Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

2- le maître d'ouvrage établit un décompte partiel et définitif et un décompte définitif et général pour les marchés-cadre et des décomptes définitifs pour les marchés reconductibles, et ce conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du Règlement des marchés de la Fondation.

3- Le titulaire est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du maître d'ouvrage prendre connaissance du décompte général et définitif et à le signer pour acceptation.

4- Si le titulaire du marché refuse de signer le décompte général et définitif, le maître d'ouvrage dresse procès-verbal relatant les conditions de présentation de ce décompte et les circonstances ayant accompagné cette présentation.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

5- L'acceptation du décompte général et définitif, par le titulaire, lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités des prestations exécutées que les prix qui leur sont appliqués, ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant des indemnités accordées le cas échéant, des pénalités encourues, des réfactions et de toute autre retenue.

6- Si le titulaire ne défère pas à l'ordre de service prévu au paragraphe 3 ci-dessus, refuse d'accepter le décompte général et définitif qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ses réserves et préciser le montant de ses réclamations au maître d'ouvrage et ce dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Si le désaccord persiste, il est alors procédé comme il est stipulé aux articles 78, 79, et 80 ci-après.

7- Il est expressément stipulé que le titulaire n'est plus admis, après expiration du délai indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte général et définitif dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est stipulé au paragraphe 5 ci-dessus. Cet état de fait est constaté par un procès-verbal établi par le maître d'ouvrage est notifié au titulaire ;

8- L'ordre de service invitant le titulaire à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai maximum de trente (30) jours à partir de la date de la réception provisoire.

9- Le décompte général et définitif est notifiée au titulaire dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de son approbation.

## Article 70 : Résiliation du marché

La résiliation est une fin anticipée du marché avant l'achèvement total des prestations de fournitures. Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée et dont une copie est notifiée au titulaire.

A- Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité

Le fournisseur a droit à une indemnité s'il la demande par écrit justificatifs à l'appui, suite à une résiliation du marché décidée par le Président de la Fondation dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de fourniture ne lui a pas été notifié dans les délais prévus par l'article 37 ci-dessus;

- dans le cas d'ajournement dans les conditions prévues à l'article 53 ci-dessus ;

- dans le cas de cessation des fournitures prévus à l'article 54 ci-dessus.

B- Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

- En cas de force majeure rendant l'exécution des prestations de fournitures impossible en application de l'article 44 ci-dessus ;

- En cas de décès du fournisseur en application de l'article 55 ci-dessus ;

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

- En cas d'interdiction d'exercice ou d'incapacité physique du fournisseur en application de l'article 56 ci-dessus ;

- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des biens du fournisseur en application de l'article 57 ci-dessus ;

- En cas de retard dans l'exécution des prestations de fournitures dans les conditions prévues à l'article 67 ci-dessus ;

- En cas de retard dans le paiement des sommes dues de plus huit (08) mois application de l'article 68 ci-dessus ;

- En cas de résiliation en application des mesures coercitives prévues aux articles 72 et 73 ci-après.

### Article 71 : Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par le Président de la Fondation au bénéfice du titulaire, cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales, soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable. Faute d'entente à son sujet, il est fait application de la procédure prévue par les articles 77, 78, et 79 ci-après.
...

## CHAPITRE VII- MESURES COERCITIVES

### Article 72 : Constatation du défaut d'exécution imputable au fournisseur

Le fournisseur est constitué en défaut d'exécution lorsqu'il ne se conforme pas :

1-aux stipulations du marché ;

2-aux ordres de service qui lui sont notifiés par le maître d'ouvrage.

Le Président de la Fondation met en demeure le fournisseur par décision qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé le délai de 15 jours prévu ci-dessus, si le fournisseur n'a pas exécuté les dispositions prescrites dans la mise en demeure, l'autorité compétente doit au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure :

a) soit prononcer la résiliation du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif et, éventuellement, de la retenue de garantie ;

b) soit prononcer la résiliation du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif et, éventuellement, de la retenue de garantie et passer un nouveau marché avec un autre fournisseur ou un groupement de fournisseurs à ses risques et frais pour l'achèvement des prestations de fournitures;

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

Dans ce dernier cas, l'ordonnancement des sommes dues au fournisseur est suspendu jusqu'à la réalisation des prestations d'achèvement.

Les excédents de dépenses qui résultent de la passation du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au fournisseur ou, à défaut, sur son cautionnement et sur la retenue de garantie le cas échéant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance par tout autre moyen de recouvrement.

Si le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, le fournisseur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis au maître d'ouvrage.

### Article 73 : Cas d'un marché passé avec un groupement de fournisseurs

1- Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint ou solidaire, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliquer les mesures prévues par le présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois; le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Président de la Fondation doit prononcer la résiliation du marché, conformément aux dispositions de l'article 80 ci-dessous, et ce, aux frais et risques dudit groupement lorsqu'il est solidaire et du mandataire défaillant seul lorsque le groupement est conjoint.

2- Si l'un quelconque des membres d'un groupement conjoint autre que le mandataire est défaillant, le maître d'ouvrage met en demeure ce dernier par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours. Le mandataire dispose d'un mois à compter de la fin du délai fixé par la mise en demeure pour pallier la défaillance du membre concerné soit en se substituant à lui dans ses engagements, soit en proposant au maître d'ouvrage un autre membre.

Le substitut du membre défaillant doit répondre aux conditions requises pour réaliser les prestations concernées.

Si cette mise en demeure est restée sans effet, le maître d'ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner un nouveau mandataire.

Une fois accepté par le maître d'ouvrage, le nouveau mandataire est substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation du nouveau mandataire dans un délai de dix jours, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 72 ci-dessus.

## Chapitre VIII -Dispositions particulières à la location avec option d'achat

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

Les prestations de fournitures réalisées dans le cadre de la location avec option d'achat sont régies, outre les dispositions qui précédent, par les dispositions du présent chapitre.

## Article 74 : Obligations du loueur

1-Sauf stipulation contraire du cahier de prescriptions spéciales, le loueur est tenu d'assurer la maintenance et la réparation du matériel loué.

La maintenance et la réparation couvrent notamment la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée. Toutefois, la maintenance et la réparation ne couvrent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du maître d'ouvrage :

- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du maître d'ouvrage ou causés par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;

- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défectuosités de l'installation incombant au maître d'ouvrage.

2- Le loueur est tenu également, dès réception définitive du matériel, de souscrire les assurances nécessaires du matériel objet de la location.

3- Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, les intrants garantissant le fonctionnement du bien loué sont à la charge du loueur. Le cahier de prescriptions spéciales indique les quantités des intrants à fournir par le loueur. Tout dépassement de ces quantités sera à la charge du maître d'ouvrage.

## Article 75 : Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage reste responsable du matériel loué. A cet effet, il assure :

- le gardiennage et la sécurité du bien loué ;

- les dommages et détériorations causés par lui ou ses préposés au matériel loué du fait d'une utilisation non conforme aux prescriptions communiquées par le loueur ou d'un suremploi ou d'un défaut d'entretien.

## Article 76: Fin de location avec option d'achat

Au terme du délai de location, le maître d'ouvrage peut lever l'option d'achat et devenir propriétaire du matériel loué dans les conditions prévues par le cahier des prescriptions spéciales.

## Chapitre IX- Règlement des différends et litiges

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des
Œuvres Sociales de l'Education - Formation

## Article 77 : Réclamations

1-Lorsqu'un différend ou un problème, de quelque nature que ce soit, survient lors de l'exécution du marché, le fournisseur doit établir une réclamation décrivant le différend, les incidences sur l'exécution du marché et le cas échéant les conséquences sur les délais et les prix.

La réclamation est adressée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans le délai de trente (30) jours à partir de la date de réception du mémoire du fournisseur.

2- Si la réponse du maitre d'ouvrage satisfait le fournisseur, le différend est réglé.

3- Si le maitre d'ouvrage ne répond pas dans le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus ou si sa réponse ne satisfait pas le fournisseur, celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours à compter soit de la date de la réponse du maître d'ouvrage, soit le cas échéant de la date d'expiration du délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, pour faire parvenir au Président de la Fondation, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire indiquant les motifs et le cas échéant, le montant de sa réclamation.

La réponse du Président de la Fondation doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de l'accusé de réception du mémoire transmis par le fournisseur.

Si la réponse du Président de la Fondation satisfait le fournisseur, le différend est réglé. Dans le cas contraire ou en cas de silence du Président de la Fondation, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par les articles 78 et 79 ci-dessous.

Dans ce cas, le recours du fournisseur doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé à l'autorité compétente.

## Article 78: Recours à la médiation ou à l'arbitrage

Dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la date de réponse du Président de la Fondation, soit de la date d'expiration du délai de (45) jours prévu à l'article 77 ci-dessus, la Fondation et le fournisseur peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions de la loi n° 08/05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile, promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

## Article 79: Recours juridictionnel

Dans le délai de soixante (60) jours à compter soit de la date de réponse du Président de la Fondation, soit de la date d'expiration du délai de 45 jours prévu à l'article 77 ci-dessus, le fournisseur peut porter le litige devant la juridiction administrative compétente.

Passé ce délai, le fournisseur est réputé avoir accepté la décision du Président de la Fondation et toute réclamation est irrecevable.

## Article 80: Règlement des différends et litiges en cas de groupement

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation

Lorsque le marché est passé avec un groupement de fournisseurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions des articles 77 à 79 jusqu'à la date de la réception définitive des fournitures. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement est seule habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

## Article 81 : date d'entrée en vigueur

Le présent cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures passés conformément au Règlement des marchés de la Fondation entre en vigueur à compter de la date de signature du nouveau règlement des marchés de la Fondation par le Président de la Fondation.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation